

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**VILLE DE MERIGNAC**

**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté AM-2023-335 du 25 juillet 2023 donnant délégation à Monsieur TRIJOLET, 1er Adjoint, Délégué à l'Urbanisme-Grands Projets urbains-Habitat-Patrimoine-Politique de la Ville, pour la signature des documents en l'absence de Monsieur le Maire du 07/08/2023 au 30/08/2023,

Considérant les nouveaux aménagements de voirie consécutifs aux travaux d'extension de la ligne A du TRAMWAY en direction de l'aéroport, avenue JF KENNEDY dans sa portion comprise entre la rue APOLLO et le carrefour à sens giratoire à l'intersection de l'allée des ACACIAS et de la rue Paul PERRINET,  
Considérant la politique de Bordeaux Métropole de promotion des modes de déplacements doux,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,  
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Avenue JF KENNEDY dans sa portion comprise entre la rue APOLLO et le carrefour à sens giratoire à l'intersection de l'allée des ACACIAS et de la rue Paul PERRINET, est créée une bande cyclable unidirectionnelle de part et d'autre de la voie. (Les carrefours sont exclus de ce dispositif).

**ARTICLE 2**

La présente décision prendra effet le 23/08/2023

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4**

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 23/08/2023  
Pour le Maire,  
Par délégation,

Gérard SERVIÉS  
Adjoint au Maire

*Fin du document*